

Décision n° 2022-0847
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 avril 2022
attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Alcatel Lucent International
dans la bande 600 MHz
pour une expérimentation technique 5G à Nozay

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l’Union ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2020/590 de la Commission du 24 avril 2020 modifiant la décision (UE) 2019/784 en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 24,25 - 27,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-0812 de l’Arcep en date du 4 mai 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société Alcatel Lucent International dans la bande 600 MHz pour une expérimentation technique 5G à Nozay ;

Vu le courrier électronique de la société Alcatel Lucent International (ci-après « le titulaire ») en date du 10 février 2022 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord de l'Arcom en date du 1er avril 2022 ;

Après en avoir délibéré le 21 avril 2022,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 10 février 2022, la société Alcatel Lucent International a demandé à l'Arcep l'attribution de fréquences dans la bande 600 MHz afin de reconduire une expérimentation technique à Nozay autorisée par la décision n° 2021-0812.

La bande 600 MHz est affectée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM°. Par courrier en date du 1^{er} avril 2022, l'Arcom a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

Décide :

- Article 1.** Le titulaire est autorisé à utiliser les bandes de fréquences 628 - 638 MHz et 674 - 686 MHz afin de mener des expérimentations techniques selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 21 avril 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022.
- Article 3.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Article 4.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 5.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 300 € pour la redevance de gestion.
- Article 6.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 avril 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe à la décision 2021-0812 en date du 4 mai 2021

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimuths (°)	Tilt (°)
1	48° 40' 03,4'' N	02° 14' 25,5'' E	45	25	187	0
2	48° 40' 08,1'' N	02° 14' 26,7'' E	45	2	20	0
3	48° 40' 07,1'' N	02° 14' 23,4'' E	52	25	323	0

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous sans garantie de protection et sous réserve de l'absence de brouillage sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, l'utilisateur des fréquences est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.